

GE_GERICHTE ATA/183/2004 vom 2. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_183_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/183/2004 du 2 mars 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/183/2004 del 2 marzo 2004

Regeste

Résumé: Justiciable au bénéfice d'un "pont AVS". Depuis qu'il a atteint l'âge de 65 ans, le remboursement AVS-VIAGER est déduit de sa pension mensuelle. C'est dès lors à tort que l'OCL a ajouté au montant effectivement perçu par le recourant celui du remboursement AVS-VIAGER.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La seule question soumise au Tribunal administratif est celle de la composition du revenu déterminant, et en particulier la détermination du montant de la rente CIA versée à M. R._____.

E. 3

Selon l'article 31C alinéa 1 lettre a LGL, par re-

- 5 -

venu, il faut entendre le revenu déterminant, c'est-à-dire l'ensemble des ressources au sens des articles 16 et 21A de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (aLCP) du titulaire du bail, additionnées à celles des personnes faisant ménage commun avec lui, dont à déduire une somme de CHF 10'000.- par ménage, de CHF 7'500.- pour la deuxième personne appartenant au groupe familial et de CHF 5'000.- par personne dès la troisième personne formant le groupe familial.

A ce stade, il convient de préciser que le système fiscal genevois a été totalement modifié depuis le 1er janvier 2001 et l'aLCP abrogée. Cela étant, la LGL et son règlement d'application n'ont pas encore été adaptés.

E. 4

En l'espèce, le "pont-AVS" dont a bénéficié M. R._____ constitue un versement par l'Etat de l'équivalent d'une rente simple AVS jusqu'à l'ouverture des droits selon la législation fédérale. Selon l'article 17 des statuts de la CIA (PA 622.01) cet organisme offre à ses membres la possibilité de bénéficier d'avances pour retraite anticipée remboursables.

En l'espèce, aussi longtemps que M. R._____ a bénéficié des prestations du "pont AVS", l'OCL en a appréhendé le montant dans l'établissement du revenu global. Depuis qu'il a atteint l'âge de 65 ans, la CIA sert à M. R._____ une pension mensuelle, pour

l'année 2003, de CHF 3'612,80, de laquelle est déduit le remboursement AVS-viager à concurrence de CHF 567,80. En d'autres termes, M. R. _____ n'a reçu effectivement pour l'année 2003 que la somme de CHF 3'045.-. C'est à tort que l'OCL a ajouté au montant perçu effectivement par M. R. _____ celui du remboursement AVS-viager. Ce faisant, l'OCL ajoute au revenu déterminant une certaine somme que le locataire ne touche pas. Si c'est à bon escient que l'OCL a tenu compte des prestations du pont AVS lorsqu'elles étaient versées, le corollaire veut que l'autorité intimée tienne compte également de la déduction y relative.

Dès lors, c'est bien sur la base d'une rente CIA de CHF 3'045.- par mois que le revenu déterminant du recourant doit être établi.

E. 5

Le recours sera donc admis et la décision querellée annulée. Le dossier sera retourné à l'OCL pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

- 6 -

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 10 juillet 1986 - E 5 10.03). Il ne leur sera pas alloué d'indemnité, faute de conclusion dans ce sens d'une part, et les recourants agissant en personne, ils n'allèguent pas avoir exposé des frais pour leur défense d'autre part.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.